

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1°, 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à la *Loi sur les règlements*, chapitre R-18.1 et à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le projet de règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Contexte

Conformément à la Loi sur les règlements, l'Autorité publie, pour consultation, un projet de règlement qui prévoit notamment une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour tous les échanges de titres d'un FNB d'une série ou catégorie avec commission de suivi contre des titres d'une autre série ou catégorie sans une telle commission du même FNB dans les comptes de clients administrés par des courtiers qui n'avaient pas à procéder à une évaluation de la convenance.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications réglementaires visant à interdire le paiement de commissions de suivi relativement aux titres d'organismes de placement collectif dans les cas où une évaluation de la convenance n'est pas requise publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») à la section 6.2.2 du présent Bulletin le 17 septembre 2020 (l'« interdiction du versement de commissions de suivi »),

Le projet de règlement proposé a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction du versement de commissions de suivi en permettant aux participants du marché de bénéficier d'une telle dispense lorsqu'elle est applicable. Nous soulignons par ailleurs que les modifications au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* publiées au Bulletin du 17 septembre 2020 prévoient une dispense analogue des obligations de transmission de l'aperçu du fonds en cas d'échange sans commission de suivi pour les organismes de placement collectif. Celles-ci entreront en vigueur le 31 décembre 2020.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **9 janvier 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4482
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 10 décembre 2020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1°, 11° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2, du suivant :

« 3C.2.1. Transmission de l'aperçu du FNB en cas d'échange de titres du FNB sans commission de suivi

1) Dans le présent article, on entend par :

« échange de titres du FNB sans commission de suivi » : à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription ou l'acquisition de titres d'une catégorie ou série de titres d'un FNB pour lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres du FNB pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur totale des titres souscrits ou acquis est identique à celle des titres rachetés;

b) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

c) le courtier participant, qui a exécuté la souscription ou l'acquisition et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

« évaluation de la convenance » : l'évaluation de la convenance au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres du FNB le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange de titres du FNB sans commission de suivi. ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2020.

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (4.1), (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with the *Regulations Act*, chapter R-18.1 and section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

Background

In accordance with the *Regulations Act*, the Authority is publishing for comment a draft regulation that includes an exemption from the requirement to deliver EFT facts documents for all switches of securities of a trailing-commission series or class of an ETF to a no-trailing-commission series or class of the same ETF ("no-trailing-commission switches") held in client accounts administered by dealers who are not required to make suitability determinations.

This draft regulation is part of the regulatory amendments to prohibit the payment of trailing commissions in connection with mutual fund securities in cases where a suitability determination is not required, as published by the Canadian Securities Administrators (the "CSA") in section 6.2.2 of this Bulletin on September 17, 2020 (the "OEO trailing commission ban").

The purpose of the proposed draft regulation is to facilitate the implementation of the OEO trailing commission ban by allowing market participants to benefit from such an exemption where applicable. It should be noted that the amendments to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, published in the Bulletin on September 17, 2020, provide for a similar exemption from the Fund Facts delivery requirement for no-trailing-commission switches involving mutual funds. These amendments have an effective date of December 31, 2020.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **January 9, 2021**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : 514-864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Further information

Further information is available from:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
AMF Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1-877-525-0337
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

December 10, 2020

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1), (11) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 3C.2, the following:

“3C.2.1. Delivery of ETF facts documents for no-trailing-commission ETF switches

(1) In this section:

“no-trailing-commission ETF switch” means, in respect of a client of a participating dealer, a purchase of securities of a class or series of an ETF in respect of which an investment fund manager does not pay the participating dealer a trailing commission immediately following a redemption of securities of another class or series of the ETF in respect of which the investment fund manager pays the participating dealer a trailing commission, if all of the following apply:

(a) the aggregate value of the securities purchased is the same as the aggregate value of the securities redeemed;

(b) there are no material differences between the class or series of securities purchased and the class or series of securities redeemed other than the rate of management fees charged in respect of the two classes or series;

(c) the participating dealer, who executed the purchase and redemption of the securities, was not required by securities legislation or the rules of an SRO applicable to the dealer to make a suitability determination in respect of the client in connection with those securities;

“suitability determination” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41).

2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser of a security of an ETF the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with a no-trailing-commission ETF switch.”.

2. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 31 December 2020.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 December 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

Aucune information.